

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté**  
**portant déclassement du domaine public de l'État**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, en date du 30 avril 2015 ;
- Considérant que la parcelle cadastrée AT 188, sis rue Charles d'Orléans à Orléans (45) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

- Article 1 Est prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée AT 188 sis rue Charles d'Orléans à Orléans (45).
- Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 01 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX  
1.